

# VD\_OMNI RE.2008.0017 vom 14. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.2008.0017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2008.0017)

FR: VD\_OMNI RE.2008.0017 du 14 octobre 2008

IT: VD\_OMNI RE.2008.0017 del 14 ottobre 2008

## Regeste

POITRY/Service de la population (SPOP), Le Juge instructeur (DR) du recours au fond, Municipalité de Nyon, Municipalité de Prangins | Confirmation du refus de l'effet suspensif lorsque le recourant s'en prend à des décisions portant sur sa radiation du registre des habitants et du rôle des électeurs d'une commune, et son inscription concomitante dans le registre et le rôle d'une autre commune, où il réside. Ces décisions sont la suite d'une procédure terminée devant la Cour constitutionnelle. Un recours est pendant devant le Tribunal fédéral, mais celui-ci n'a pas assorti le recours formé devant lui de l'effet suspensif. En outre, le recourant ne fait pas valoir que le refus de l'effet suspensif lui causerait un dommage particulier.

## Erwägungen

### E. 1

Le premier recours au fond (cause GE.2008.0046) a été formé par Alain-Valéry et Ira Poitry conjointement. Le deuxième recours au fond (GE.2008.0159), ainsi que le recours incident, n'émanent que d'Alain-Valéry Poitry, lequel ne prétend pas agir au surplus pour le compte de son épouse. Lui seul sera dès lors considéré comme recourant dans la présente cause.

### E. 2

Le dépôt du recours ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire du magistrat instructeur (art. 45 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives ç LJPA, RSV 173.36). L'octroi de l'effet suspensif vise à maintenir une situation donnée, afin de ne pas vider le recours de son objet par une exécution prématurée de la décision attaquée; il constitue la règle, dont on ne s'écarte que pour des motifs particulièrement qualifiés (cf. en dernier lieu arrêts RE.2008.0013 du 8 septembre 2008; RE.2008.0012 du 31 juillet 2008, et les références citées). Appelé à statuer sur l'effet suspensif, le magistrat instructeur pèse les intérêts en présence, soit, d'une part, celui commandant l'exécution immédiate de la décision attaquée, soit, d'autre part, celui imposant le maintien des choses en l'état jusqu'à droit connu. La section du tribunal appelée à trancher le recours incident ne jouit dans ce domaine que d'un pouvoir d'examen limité: elle n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle se borne à vérifier que ce dernier a apprécié correctement les intérêts en jeu (arrêt RE.2008.0013, précité). L'effet suspensif peut être refusé lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant commande l'exécution immédiate de la décision (arrêt RE.2008.0012, précité).

### E. 3

a) La démarche du recourant s'inscrit dans la suite des précédentes. Estimant que son domicile est à Nyon, il conteste sa radiation du registre des habitants de cette commune et

son inscription d'office dans celui de Prangins. Dans son arrêt du 2 juin 2008, la Cour constitutionnelle a retenu que le domicile civil et politique du recourant ne se trouvait plus à Nyon, mais à Prangins. Le recourant a entrepris cet arrêt devant le Tribunal fédéral. La cause est pendante, de sorte que l'arrêt du 2 juin 2008 n'est pas définitif. Il n'est pas sûr (mais pas exclu non plus) que le Tribunal fédéral admette le recours et annule l'arrêt du 2 juin 2008, avec pour conséquence que le recourant devrait être réinscrit dans le registre des habitants et des électeurs de Nyon. A l'appui de sa demande d'effet suspensif devant le Tribunal fédéral, le recourant avait fait valoir le risque pour lui de n'être inscrit dans aucune commune, ce qui aurait pu avoir pour effet de le priver de l'exercice de ses droits civiques. Dans son ordonnance du 24 juillet 2008, le juge président la Ire Cour de droit public a rejeté la requête du recourant, parce que celui-ci avait été dans l'intervalle inscrit dans le registre des électeurs de la commune de Prangins. Le seul dommage allégué à l'appui de la requête avait ainsi disparu. b) Dans la présente cause, le recourant se borne à réitérer ses arguments au fond. Il n'expose pas en quoi ses intérêts seraient compromis par la radiation du rôle des habitants de Nyon et son inscription dans celui de Prangins. Dans l'hypothèse la plus favorable pour lui, soit celle de l'admission du recours devant le Tribunal fédéral avec l'injonction de réinscrire le recourant au rôle des électeurs de Nyon, le recourant aura été privé, pendant un certain temps, de l'exercice de ses droits politiques dans cette commune. Outre le fait qu'il s'agit là d'une atteinte limitée au seul domaine communal, le recourant ne se plaint pas d'avoir été privé de la possibilité de participer à la vie politique de Nyon, notamment d'y briguer un mandat public. De manière plus générale, le recourant ne soulève aucun argument propre à démontrer que l'exécution immédiate des décisions attaquées au fond lui causerait le moindre désagrément, hormis celui de ne pas obtenir provisoirement gain de cause. L'intérêt du recourant à l'octroi de l'effet suspensif n'a dès lors guère de poids. L'intérêt public opposé est lié au bon ordre des procédures en cours. Sans doute, les autorités communales auraient-elles pu surseoir aux décisions attaquées, jusqu'à droit jugé par le Tribunal fédéral. Compte tenu toutefois de l'arrêt du 2 juin 2008, il existe un intérêt public important à maintenir la cohérence des procédures entre elles et à ne pas troubler le débat public par des décisions contradictoires. Le Juge instructeur pouvait retenir que cet intérêt l'emportait sur celui, guère étayé, au demeurant, du recourant, et aligner sa décision sur l'état du droit prévalant après le prononcé de l'arrêt du 2 juin 2008. A cela s'ajoute que depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR; RS 431.02), on définit la commune d'établissement comme celle dans laquelle une personne réside, de façon reconnaissable pour les tiers, avec l'intention d'y vivre durablement et d'y avoir le centre de ses intérêts personnels; il ne peut y avoir qu'une commune d'établissement (art. 3 let. b LHR). Cette notion se distingue de celle de commune de séjour, qui est celle dans laquelle une personne réside dans un but particulier sans intention d'y vivre durablement, mais pour une durée d'au moins trois mois consécutifs ou répartis sur une même année; il s'agit notamment de la commune dans laquelle une personne séjourne pour y fréquenter les écoles ou se trouve placée dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention (art. 3 let. c LHR). Il ne paraît guère concevable, à cet égard, qu'une personne puisse prétendre être établie dans une autre commune que celle où elle exerce ses droits politiques. Sous cet aspect, l'intérêt public commande de ne pas rétablir, même à titre provisoire, une situation contraire à une décision déjà exécutée, faute d'un intérêt public ou privé manifestement prépondérant. Enfin, l'exécution immédiate des décisions attaquées au fond ne cause pas de

préjudice particulier au recourant. Si il devait obtenir gain de cause devant le Tribunal fédéral, au point que son domicile politique doive être fixé à Nyon, comme il le revendique, il pourrait sans autre difficulté être réintégré dans le rôle électoral de cette commune. Quant au dommage que le recourant pourrait alléguer en lien avec la perte de son mandat de syndic, il ne résulte pas de la procédure faisant l'objet de la présente cause, mais de la précédente qui a donné lieu au prononcé de l'arrêt du 2 juin 2008.

#### **E. 4**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant (art. 55 al. 1 LJPA). Les communes intimées, qui sont intervenues par l'entremise d'un mandataire, ont droit à des dépens (art. 55 al. 2 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.